PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS
--
67500 Haguenau

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0724A
Code AIOT : 0100288963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement TRABET implanté rue de l'industrie 90140 BOUROGNE. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- rue de l'industrie 90140 BOUROGNE
- Code AIOT : 0100288963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2025.
La centrale d'enrobage produit les enrobés destinés à la rénovation de la chaussée de l'A36. La centrale va fonctionner pendant une période totale de 20 semaines sur deux périodes, la première à l'été 2025, la seconde en 2026.
Pendant l'inspection, le fonctionnement de la centrale était en cours de mise en route, la production des enrobés n'avait pas encore débutée.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 1.1.1	Sans objet
2	Implantation et aménagement - Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
6	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
8	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
9	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
10	Vérifications périodiques et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
11	Rejets atmosphériques – généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
12	Hauteur de cheminée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
13	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans l'air.		
14	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 ; 50	Sans objet
15	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet
16	Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.5	Sans objet
17	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
18	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 et 9.4	Sans objet
19	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
20	Émissions lumineuses.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la mise en place de la centrale d'enrobage correspondait au dossier de demande d'enregstriment ICPE. L'exploitant a fait réaliser les contrôles de suivi dès le début de l'exploitation conformément à l'arrêté d'enregistrement du 11/07/2025.
L'exploitant devra transmettre, dès réception, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques, du débit d'odeur, de la retombée des émissions de poussières, des rejets aqueux et des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations de la société TRABET SAS (SIRET 811 537 018 000 20) dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs - 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er avril 2025 et complétée le 15 avril 2025, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUROGNE, dans la zone industrielle selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est d'une durée temporaire allant jusqu'au 31 décembre 2026 incluant la remise en état du site.
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il conviendra donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.
Le fonctionnement de l'installation pour l'approvisionnement des travaux autoroutiers est autorisé pour deux périodes d'une durée totale de 20 semaines, une première période à l'été 2025 et une seconde période jusqu'au fin septembre 2026.
Les enrobés produits sont uniquement destinés à l'entretien de l'autoroute A36.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Constats :

La centrale d'enrobage de Bourogne a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2025. La centrale a commencé à produire des enrobés le 15 juillet 2025. L'exploitant a indiqué que la première période d'exploitation était prévue pour une durée de 8 semaines et devrait s'achever vers le 12 septembre. L'exploitant a également indiqué que la centrale serait à l'arrêt sur la période du 15/08 au 30/08.

Le site fonctionne uniquement en semaine du lundi à partir de 16 h jusqu'au vendredi matin vers 5 h30. L'exploitant a indiqué que la mise en chauffe de la centrale et le plein des silos étaient réalisés à partir de 17 h30, la fabrication des enrobés débute vers 18 h 30 et s'achève vers 3 h. Le trafic des camions, qui sont tous stationnés sur le site en journée, débute vers 20h et s'achève vers 5 h 30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation et aménagement - Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement - Règles d'implantation.

Prescription contrôlée :

Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.
En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.

Constats :

Il a été constaté que l'installation était implantée conformément aux plans du dossier de la demande d'enregistrement. Les zones à risques sont situées en position centrale du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'exploitation était réalisée sous la surveillance du chef de poste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Il a été constaté que le site était clôturé. Le site dispose de deux accès, un accès pour l'entrée des camions et un autre pour la sortie. Chaque accès dispose d'une barrière. Un gardien est présent à l'entrée du site pendant les heures de fonctionnement de l'installation. Le site fait également l'objet d'une télé-surveillance en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Les principaux produits dangereux présents sur le site sont le GNR, le GPL, les bitumes, l'émulseur. L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site. L'exploitant a également présenté un registre et un plan de localisation des produits dangereux qui indiquent la quantité maximale de produits pouvant être stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des installations localisant les principales zones à risque qui sont le stockage de GPL et le parc à liant avec le stockage des bitumes. Il a été constaté que ces zones faisaient l'objet d'un affichage signalant les risques. Le stockage de GPL est ceinturé par des barrières.

L'exploitant a également indiqué qu'un protocole était mis en place avec chaque fournisseur pour la livraison des produits. Ce protocole précise les consignes de sécurité à respecter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Il a été constaté la présence de deux réserves incendie d'un volume de 60 m^3. Il a également été constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis sur le site notamment à proximité des zones à risques. Le document de contrôle des extincteurs précise la présence de 20 extincteurs sur le site.

L'exploitant a également indiqué qu'une visite du site avec le SDIS avait été réalisée le 26 juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle en date du 27 juin 2025 par l'Apave. Le

rapport de ce contrôle conclut que les installations sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une rétention au niveau du parc à liants où sont stockés les cuves de bitume. Cette rétention est constituée d'une bâche recouverte de gravillon. D'après les éléments du dossier, cette rétention a un volume de 225 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

I. - Règles générales
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
II. - Contrôle de l'outil de production
Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
III. - Protection individuelle
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs qui date du 17 juillet 2025. Le contrôle a été réalisé par la société Belfort Protection Incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets atmosphériques – généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – généralités

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Constats :

Les rejets canalisés de l'installation sont les rejets en sortie de la cheminée du filtre dépoussiéreur.

Les fillers calcaires sont stockés dans un silo.

L'exploitant a mis en place une bache au niveau de la clôture pour limiter les envols de poussières des stocks de granulats vers l'extérieur du site.

L'exploitant a également indiqué qu'il prévoit de refaire l'enrobé au niveau de la sortie des camions pour limiter l'envol des poussières liées au trafic.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Hauteur de cheminée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée.

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.
S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la hauteur de la cheminée avait une hauteur de 17 m comme prévu dans le dossier d'enregistrement. La hauteur initiale de la cheminée est de 13 m, une rehausse a été ajoutée pour atteindre une hauteur de 17 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :
La mesure annuelle de surveillance des émissions dans l'air prévue à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.
Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles prévues à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé à l'exception de celles qui sont remplacées par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur Limite d'émission (mg/m3)

Poussières totales	25
Monoxyde de carbone (CO)	250
Oxyde de soufre (SO_2)	150
Oxyde d'azote (NOx)	175
Composés organiques volatils NM	55
Hydrocarbures aromatiques polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,1 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :
I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
[...]
II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure des rejets atmosphériques en sortie de cheminée a été réalisée par la société Dekra les 17 et 21 juillet. L'exploitant a confirmé que la mesure avait été réalisée sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Les résultats définitifs de cette mesure n'étaient pas encore disponibles mais l'exploitant a indiqué que d'après les résultats préliminaires, les rejets devraient être conformes avec les valeurs

limites prévues par l'arrêté d'enregistrement du 11/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse des rejets atmosphériques à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 ; 50

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 40 de l'arrêté du 10 décembre 2013 :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013 :
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.
La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.
Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :

La mesure de retombées de poussières prévue à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé débute au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.
L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la mesure de retombées de poussières était réalisée par la société Dekra. La mesure est réalisée par la méthode dite des plaquettes. Deux plaquettes ont été mises en place le 21 juillet, une en limite du site et une éloignée du site en dehors des vents dominants pour déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant. La mesure est réalisée sur une période d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse des mesures de retombées de poussières à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Article 6.8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :
Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 106
5	3,6 x 106
10	21 x 106

20	180 x 106
30	720 x 106
50	3 600 x 106
80	18 000 x 106
100	36 000 x 106

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :
Une mesure du débit d'odeur est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.
Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles prévues à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.
L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure du débit d'odeur avait été réalisée par la société Dekra en même temps que la mesure des rejets atmosphériques.

L'exploitant ne dispose pas encore des résultats de cette mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse du débit d'odeurs à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :
Les agrégats d'enrobés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils ne proviennent que du chantier de l'A36.

Les agrégats d'enrobés sont stockés sur une zone étanchéifiée. Les eaux pluviales de ruissellement de cette zone sont collectées dans un fossé périphérique. Ces eaux pluviales de ruissellement sont ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales communal après avoir transitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les agrégats d'enrobés stockés sur le site feront l'objet d'analyse pour s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné. L'échantillon constitué pour la réalisation des analyses mentionnées ci-dessus sera effectué par un prélèvement d'une quantité de l'ordre de 150 à 250 kg dans le stock de fraisât présent sur le site. Ces analyses seront répétées hebdomadairement et les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agrégats d'enrobés non conformes sont placés sur une zone dédiée dans l'attente de leur évacuation.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 :
L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'exploitant a confirmé que les agrégats d'enrobés ne proviennent que du chantier de l'A36. 50 % de ces agrégats sont réutilisés immédiatement dans la fabrication des enrobés.

Les agrégats d'enrobés sont stockés sur une zone imperméabilisée.

Une prise d'échantillons sur les agrégats d'enrobés a été réalisée le 16 juillet 2025. Ces échantillons ont fait l'objet d'une analyse par la société GKF. L'exploitant a présenté les résultats de cette analyse. Cette analyse montre que la concentration en HAP est de 0,48 mg/kg MS (seuil de 50 mg/kg), la concentration pour les hydrocarbures C10-C21 est inférieure à 96 mg/kg MS (seuil de 500 mg/kg). Les analyses sur les éluats montrent que la concentration en COT est de 20 mg/kg MS (seuil de 500 mg/kg).

Les analyses montrent également une concentration en hydrocarbures C21-C40 de 2200 mg/kg

MS ceci s'explique par la nature des enrobés qui contiennent du bitume.

Les autres paramètres mesurés sont inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

L'exploitant a confirmé que l'analyse sur les échantillons d'agrégats serait renouvelée une fois par semaine, l'exploitant a transmis le devis par la réalisation de ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, après la fin de la première période d'exploitation, un bilan des mesures réalisées sur les agrégats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.
Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

Constats :

L'exploitant a indiqué utiliser le réseau d'eaux pluviales déjà existant sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement du site sont collectées via 6 regards puis sont rejetées au milieu naturel après avoir transitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Il est rappelé que le site ne rejette aucun effluent industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9 et 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 5.9 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Art 9.4 : Surveillance des émissions dans l'eau
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit, Température, pH, DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, DBO5 (*) (sur effluent non décanté), Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure des rejets d'eaux pluviales a été réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures par la société GKF le 16 juillet 2025.

L'exploitant a également indiqué qu'une mesure de la qualité des eaux souterraines avait été réalisée au niveau des 4 piézomètres déjà présent sur le site.

L'exploitant ne dispose pas encore des résultats de cette mesure.

L'exploitant prévoit de réaliser une seconde mesure à la fin de la première période d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse de ces mesures à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :
I. - Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieurou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules et engins de chantier
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2025 :
La mesure du niveau de bruit et de l'émergence prévue à l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure de bruit venait d'être réalisée par la société Dekra le 21 juillet 2025. La mesure a été réalisée sur 5 points de contrôles, 4 points en limite de site et 1 point au niveau de l'habitation la plus proche sur la commune de Morvillars. L'exploitant a confirmé que la mesure avait été réalisée en période diurne et nocturne.

L'exploitant ne dispose pas encore des résultats de cette mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse de la mesure des émissions sonores à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Émissions lumineuses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions lumineuses.

Prescription contrôlée :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété

poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un éclairage était mis en place au niveau de l'installation pour des besoins de sécurité et pour la circulation des camions. Il a été constaté la présence de spots lumineux, ceux-ci sont orientés vers le sol. Cet éclairage n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite